

— cédure, soit pour faire du tapage et faire dévier l'attention de leur triste client, soit pour empêcher la production de témoignages qui leur seraient contraires.

— La défense de Verdesi a d'abord plaidé l'incompétence du tribunal, parce que c'était une question purement ecclésiastique et théologique, puis parce que la publication première avait été faite à Milan. Si la question était théologique le dommage porté au R. P. Bricarelli était bien réel et évaluable à prix d'argent. Et comme les journaux de Rome s'étaient empressés de reproduire et de commenter l'article du journal de Milan, la calomnie avait bien son siège à Rome où elle pouvait être poursuivie et attaquée.

— Verdesi avait fait citer deux cardinaux, le cardinal-vicaire de Sa Sainteté et le cardinal Martinelli, préfet des Rites; et les avocats prétendaient que ces cardinaux devaient venir à l'audience et donner leur déposition à la barre du tribunal, tout comme un simple citoyen italien. C'est une question qui se répète périodiquement chaque fois qu'une partie cite un cardinal. Chaque fois, le tribunal répond par une ordonnance en vertu de laquelle les cardinaux sont assimilés aux grands officiers de l'État, ont le pas sur les chevaliers de l'Annonciade, et par conséquent jouissent comme eux du privilège d'être entendus à domicile. Il en a été de même cette fois. Les avocats en ont été pour des frais d'éloquence qu'ils savaient fort bien, d'ailleurs, dépensés en pure perte.

— Le pape avait parlé de l'incident au cardinal-vicaire qui écrivit par son ordre au R. P. Bricarelli une lettre qui fut versée au dossier. Mais quand il s'est agi de la lire, les avocats de Verdesi prétendirent s'y opposer. C'était un témoignage qui leur était défavorable, il montrait que le R. P. Bricarelli n'a-